



**LA RIVIERA
DU LEVANT**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LE GOSIER/SAINTE-ANNE/SAINT-FRANÇOIS/LA DÉSIRADE

RÈGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SOMMAIRE

1. Préambule	3
1.1. Objet	3
1.2. Champs d'application	3
2. Les déchets produits, définition et catégorie.	4
2.1. Les déchets ménagers	4
2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères	5
2.3. Les déchets encombrants	6
2.4. Les déchets vert	7
2.5. Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (D3E)	7
2.6. Les déchets ménagers spéciaux ou dangereux	7
3. Conditions de collecte des déchets	8
3.1. Les déchets collectés par la CARL	8
3.2. Les déchets non collectés par la CARL en porte à porte	10
3.3. Obligations des utilisateurs du service	11
3.4. Obligations du service de collecte	13
4. Le service auprès des ménages.	14
4.1. Règles de dotation, caractéristiques et obtention des bacs roulants	14
4.2. Utilisation, entretien et maintenance des bacs roulants	14
4.3. Changement d'usager	15
4.4. Fréquences de collecte	15
5. Dispositions applicables aux aménageurs publics et privés.	16
5.1. Voies de desserte des collectes	16
5.2. Aménagement des zones de stockage des déchets	17
5.3. Collecte dans les lieux privés	18
6. Services auprès des professionnels	19
6.1. Définition des déchets assimilés	20
6.2. Règle de dotation, caractéristiques et obtention des bacs roulants	21
6.3. Utilisation, entretien et maintenance des bacs roulants	21
6.4. Circuits et fréquences de collecte	22
6.5. Financement du service	22
7. Interdictions et sanctions.	23
7.1. Dépôts sauvages	23
7.2. Ecobuage	23
7.3. Chiffonnage	23
7.4. Présence de conteneurs en statiques	24
7.5. Non-respect des fréquences de collecte	24
7.6. Non-respect des consignes de tri	24
7.7. Déchets à l'abandon	24
7.8. Dégradation ou utilisation anormale des bacs de collecte et des Bornes d'Apport Volontaire	25
7.9. Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre	25
8. Lexique	26



1 • PRÉAMBULE

1.1 Objet

Le présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés est établi par la CARL dans le but de :

- **Garantir un service public de qualité.**
- **Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire.**
- **Présenter les modalités du service (tri, bacs, lieux et horaires...).**
- **Définir des règles d'utilisation du service de collecte en clarifiant les droits et obligations des usagers en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.**
- **Préciser les modalités de règlement de litiges entre l'usager et la Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant (CARL).**
- **Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés.**

1.2. Champ d'application

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la CARL et faisant appel à ses services de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des « déchets ménagers ou assimilés », sont contraints par le présent règlement, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD), le PPGDND (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux) ainsi que les lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

2 • LES DÉCHETS PRODUITS

Définition et catégorie

2.1. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets résultants de l'activité quotidienne des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller, sont aussi concernés les déchets verts provenant de l'entretien ordinaire de jardins d'agrément.

Les déchets ménagers sont constitués des **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** et des déchets ménagers recyclables.

Ils sont collectés soit en porte à porte soit par le biais des **Bornes d'Apport Volontaire (BAV)**.

Les **Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** sont les débris provenant du nettoyage normal des habitations (articles d'hygiène, papiers, cartons et chiffons souillés, balayures, restes de repas, barquettes en plastique et en polystyrène, ...).



BRIQUES ALIMENTAIRES



EMBALLAGES AVEC RESTES DE REPAS



RESTES DE REPAS
POISSONS, VIANDES, OS, LAITAGES, CROÛTES DE FROMAGE NOYAUX, COQUILLES DE FRUITS DE MER...



SACS PLASTIQUE



BARQUETTES PLASTIQUE



COUCHES BÉBÉ



MATÉRIAUX NON BIODÉGRADABLES
MÉTAUX, TEXTILES, BOUCHONS EN LIÈGE...



POTS DE YAOURT



POLYSTYRÈNE



VAISSELLE JETABLE



LES OMR SONT À PLACER DANS LE BAC GRIS ATTRIBUÉ À CHAQUE MÉNAGE.

Le verre sans bouchon tel que :

- Les bouteilles
- les pots et bocaux



VIDEZ LES EMBALLAGES AVANT DE LES METTRE DANS LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE OU DANS LES BACS DE TRI INDIVIDUELS (BAC JAUNE).



DÉSIRADE

DANS LES FILETS DE PÊCHE

Bouteilles et flacons plastiques



DANS LES CAGETTES EN BOIS

Emballages métalliques



Les Emballages Ménagers Recyclables (EMR) avec ou sans bouchons, comme :

- les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserves, barquettes en aluminium non souillées...);
- les papiers non souillée (journaux, magazines, prospectus, livres, cahiers, feuilles de papier...);
- les petits cartons non souillés (emballage de biscuits, de yaourts...);
- les bouteilles et flacons en plastique (gel douche, shampoing, nettoyeurs ménagers...).



EN SONT EXCLUS :

- les briques alimentaires (lait, jus) ;
- les barquettes en polystyrène ;
- les sachets et suremballages en plastique et en papier ou du carton souillé,
- les contenant d'engrais ou biocides...
- les contenants en verre



EN SONT EXCLUS ÉGALEMENT : les ampoules et tubes fluorescents, les vitres, les miroirs, les plateaux de micro-onde, les bouteilles de parfum, le verre « culinaire » (assiettes, verres, plats de cuisson), la porcelaine, la faïence le carrelage, les pots de fleur en terre, la vitrocéramique...

2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux, des petites industries ou d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, etc.), des fêtes et manifestations, qui de par leur nature (non dangereux, non toxiques, non recyclables) et les quantités produites (< 1100 litres/semaine), peuvent être collectés par la CARL en même temps que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières et/ou supplémentaires. Les définitions de fractions et de catégories de déchets énoncées au point 2.1. s'appliquent également aux déchets assimilés.

2.3. Les déchets encombrants

Les encombrants sont des déchets ménagers ou assimilés qui par leur composition, leur volume ou leur poids ne peuvent être collectés avec les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).

Sont compris dans la dénomination des « encombrants », pour l'application du présent règlement les déchets de type :

- ameublement (meubles, literie...);
- loisirs et divers (vélos, poussettes et landaus, jouets...);



ENCOMBRANTS MOBILIER
LITERIE, MEUBLES EN BOIS, EN PLASTIQUE...



NE PEUVENT ÊTRE COLLECTÉS AVEC LES ENCOMBRANTS :

- les fûts, bidons et autres contenants renfermant des produits polluants ;
- les bouteilles de gaz ;
- les batteries ;
- les carcasses de voitures, de bateaux et de machines-outils ;
- les objets coupants ou tranchants comme les baies-vitrées, les grands miroirs ;
- les pièces automobiles ;
- la pierre, le béton, la terre, le sable ;
- les ordures ménagères ;
- les gros déchets verts ;
- les explosifs, les produits radioactifs ;
- les extincteurs,
- les rouleaux de fil de fer, treillis soudés, grillages et câbles métalliques, les antennes râteaux ou paraboliques ;
- les pneumatiques ;
- les cadavres d'animaux.



IL NE FAUT SURTOUT PAS METTRE DANS LE MÊME CONTENEUR QUE OMR OU AVEC LES ENCOMBRANTS

2.4. Les déchets verts

Les déchets verts font aussi partie des déchets ménagers recyclables.

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des cours et des jardins.

Ce sont les végétaux issus des tontes ou des tailles, les feuilles, les fleurs...



DÉCHETS VERTS, DÉCHETS DE JARDIN
FEUILLES MORTES, FLEURS FÂNÉES, BRANCHAGES DE PETITE TAILLE, TONTES DE GAZON, TAILLES DE HAIES, MAUVAISES HERBES...



ATTENTION : NE RIEN MÉLANGER AVEC LES DÉCHETS VERTS... UN MEUBLE EN BOIS OU UN CARTON NE SONT PAS RECYCLÉS COMME UNE BRANCHE D'ARBRE !



EN SONT EXCLUS :

- la terre, les cailloux et gravats ;
- les troncs et branches de longueur supérieure à 1m et/ou de diamètre supérieur à 30 cm
- les souches...

2.5. Les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques

Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E) sont des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur. Ils comprennent :

- le gros électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur...)
- le petit électroménager (sèche-cheveux, grille-pain, cafetière...)
- les équipements informatiques, téléviseurs, téléphones...
- les outils électriques (perceuses, tondeuses électriques...).



PETITS APPAREILS MÉNAGERS (PAM)

INFORMATIQUE, HIFI, VIDÉO, RASOIR, TONDEUSE,
SCIE ÉLECTRIQUE, JOUET NECESSITANT
UNE ALIMENTATION (PILES OU SECTEUR)



D3E

CHAUFFE-EAU, CUISINIÈRE, FOUR,
LAVE-VAISSELLE, LAVE-LINGE...

2.6. Les déchets ménagers spéciaux ou dangereux

Certains produits recyclables qu'ils soient compris ou non dans les déchets ménagers et assimilés, ne sont pas collectés en porte à porte par la CARL, soit à cause de leur nature, de leur volume ou de leur poids.

- Vous devez à ce moment vous rapprocher de votre revendeur/ distributeur ou de la déchèterie afin de connaître les modalités de reprise.



3 • LES CONDITIONS DE COLLECTE DES DÉCHETS

LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES (OMR)

Les OMR sont à déposer dans le conteneur roulant/BACS GRIS, attribué à chaque ménage, en bordure de voie, pour y être collecté en porte à porte.



LES EMBALLAGES MÉNAGERS RECYCLABLES (EMR)

Emballages métalliques, papiers, petits cartons, bouteilles et flacons en plastique doivent être déposés **en vrac** dans le conteneur roulant/BAC JAUNE attribué à chaque ménage, en bordure de voie pour y être collecté en porte à porte. Ils peuvent être également déposés en vrac dans les Bornes d'Apport Volontaire jaunes.

- Ne pas mettre dans le bac gris (OMR)



LE VERRE

Bouteilles, bocaux ou pots en verre en vrac (sans leurs bouchons, ni leur couvercles) doivent être jetés dans les BORNES D'APPORT VOLONTAIRE VERTES.

- Ne pas les mettre dans le bac gris ni dans le bac jaune.
- Ils doivent être vidés mais inutile de les rincer ou de les laver.



Vous êtes priés de ramener vos encombrants, déchets verts et D3E dans les déchèteries du territoire.

Pour tout renseignement : 0 800 11 12 13

LES ENCOMBRANTS MOBILIER

2m³ max / ménage / Collecte

Tous les encombrants doivent être déposés en priorité en déchèterie.

Les encombrants doivent être déposés loin des coffrets d'eau et d'électricité.

Il ne doivent pas être adossés aux barrières et portails.

Les meubles doivent être démontés



• Pour l'habitat pavillonnaire, les encombrants devront être disposés devant l'habitation, sans empiètement sur la voie publique et sans gêne pour la circulation des piétons sur les trottoirs.

• Pour les habitants de résidence ou immeuble, renseignez-vous sur leur emplacement auprès de votre bailleur, votre gardien d'immeuble ou votre syndic.



ATTENTION ! Si les encombrants sont mélangés avec d'autres types de déchets le prestataire ne les collectera pas.

Il ne faut surtout pas les mettre dans le même conteneur que les OMR.



LES DÉCHETS VERTS **2m³ max / ménage / Collecte**

Le ramassage des déchets végétaux peut se faire en porte à porte pour l'habitat pavillonnaire et certains logements de petits collectifs.

i INFO PRATIQUE

POUR VOUS AIDER À ÉVALUER LE VOLUME DE VOS DÉCHETS VERTS, RAPPROCHEZ-VOUS DU PÔLE PRÉVENTION COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS DE LA CARL EN APPELANT LE : 08 00 11 12 13

- Les déchets vert doivent être déposés en priorité en déchèterie.
- Les déchets verts doivent être déposés loin des coffrets d'eau et d'électricité. Il ne doivent pas être adossés aux barrières et portails.
- Les déchets tels que les feuilles, les fleurs et l'herbe, doivent être présentés en bordure de voie.
- Les branchages peuvent être présentés, en bordure de voie, de longueur inférieure à 80cm et de diamètre inférieure à 30 cm.
- Ces dépôts de sacs ouverts et fagots, aux abords de l'habitation, ne doivent gêner ni la circulation, ni la visibilité des piétons ni celle des véhicules.
- **Ne pas mettre les déchets verts dans les bacs gris ni dans les bacs jaunes.**



Dans tous les cas, les déchets générés dans le cadre d'interventions d'entreprises spécialisées en espaces verts ne sont pas pris en charge par le service de collecte. Ces déchets sont à la charge du client et ne doivent pas être mis en bordure de voirie ni dans le conteneur destiné aux OMR.



LES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES (D3E) **1m³ max / ménage / Collecte**

Les Déchets d'Équipements Électrique et Électronique (D3E) sont collectés en porte à porte.

i INFO PRATIQUE

SI VOTRE APPAREIL FONCTIONNE ENCORE, VOUS POUVEZ ÉGALEMENT EN FAIRE DON À UNE ASSOCIATION, À UNE RESSOURCERIE, LE VENDRE LORS D'UNE BROCANTE OU EN DERNIER RECOURS LE RAPPORTER À LA DÉCHÈTERIE.

- Ils devront être disposés devant l'habitation, sans empiètement sur la voie publique et sans gêne pour la circulation des piétons sur les trottoirs.
- **Ils sont aussi repris gratuitement par le vendeur/distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la règle du « 1 pour 1 » (lorsque vous achetez un nouvel appareil électrique ou électronique, vous pouvez ramener l'ancien au magasin, il a l'obligation de le reprendre sans frais.)**
- Les déchets doivent être déposés loin des coffrets d'eau et d'électricité. Il ne doivent pas être adossés aux barrières et portails.
- Ne pas mettre ces déchets dans les bacs gris ni dans les bacs jaunes.

Désormais vous pouvez déposer des appareils électriques de moins de 25cm dans certaines enseignes qui appliquent la règle du « 1 pour 0 » (décret n° 2014-928 : les magasins de plus de 4 000 m² dédiés à la vente d'équipement électrique ou électronique doivent récupérer gratuitement et sans condition d'achat les équipements électriques et électroniques de moins de 25 cm de long).



Selon l'article L 541-2 du code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de leur élimination ou valorisation, même lorsque le déchet est confié à un tiers.

À noter que le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit sous peine de poursuites.

3.2. Les déchets non collectés par la CARL en porte à porte

Ce sont tous les déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte et qui ne doivent pas être mis dans les bacs à OMR ou les Bornes d'Apport Volontaire. Ils doivent suivre des filières d'éliminations spécifiques.

LES DÉCHETS DANGEREUX DES MÉNAGES

- **Les Déchets issus d'Activités de Soins à Risque Infectieux ou DASRI** (seringues, aiguilles, électrodes...), les médicaments (périmés et/ou entamés), les radiographies et les thermomètres à mercure sont à rapporter en pharmacie.
- **Les pneus usagés** doivent être ramenés à des repreneurs agréés. Ils sont aussi repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la règle du « 1 pour 1 ».
- **Les Véhicules Hors d'Usage (VHU)** doivent être remorqués auprès d'un démolisseur agréé par le Préfet.
En règle générale, les déchets ménagers liés à l'automobile tels que les huiles de vidange et les bidons vides, les huiles frigorifiques, les filtres à huiles, les batteries sont à **ramener à la déchèterie** ou à confier au revendeur dans le cadre de la règle du « 1 pour 1 ».
- **Les déchets ménagers tels que les piles et les lampes d'éclairage** doivent être rapportés dans les points de collecte à l'entrée de certains magasins ou à la déchèterie (sauf ampoules à filament et halogènes).
- **Les déchets diffus spécifiques** sont les déchets listés par l'article R 543-228 du Code de l'Environnement. La liste à ce jour comprend les produits suivants :
 - produits pyrotechniques ;
 - générateurs d'aérosols et cartouches de gaz ;
 - extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice ;
 - produits à base d'hydrocarbures ;
 - produits colorants et teintures pour textile ;
 - produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation ;
 - produits de traitement et de revêtement des matériaux et de préparation de surface ;
 - produits d'entretien spéciaux et de protection ;
 - biocides et phytosanitaires ménagers ;
 - engrais ménagers ;
 - encres, produits d'impression et photographiques ;
 - solvants et diluants ;
 - produits chimiques usuels conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.



les emballages ou tissus souillés par l'un de ces déchets deviennent par la même des déchets dangereux ou toxiques et doivent impérativement suivre une filière d'élimination adaptée. ils ne sont collectés ni avec les OMR, ni avec les encombrants ou les D3E. pour savoir comment les éliminer, rapprocher-vous de la déchèterie ou de votre revendeur.



i INFO PRATIQUE

VOUS POUVEZ RAPPORTER LES BIDONS D'ENGRAIS OU DE BIOCIDES VIDES OU NON UTILISÉS DANS CERTAINES JARDINIERES

i INFO PRATIQUE

POUR VOUS AIDER À ÉVALUER LE VOLUME DE VOS DÉCHETS VERTS, RAPPROCHEZ-VOUS DU PÔLE PRÉVENTION COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS DE LA CARL EN APPELANT LE : 08 00 11 12 13



SAINTE-ANNE
Déchèterie Déclair
Route de Déclair



LA DÉSIRADE
Déchèterie
Jacques Zamia
Pointe des Gallets



SAINT-FRANÇOIS
Déchèterie de
Desvarieux
RN5 - Route du Moule
Lieu-dit Desvarieux



**AFIN D'OPTIMISER
LES CONDITIONS DE DÉPÔT
ET DE TRI EN DÉCHÈTERIE,
LE PARTICULIER SE DOIT DE :**

- Se renseigner sur les conditions d'accès (horaires d'ouverture) et d'utilisation de la déchèterie (règlement intérieur) ;
- Respecter les consignes données par les agents
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets (nature, quantité de déchets acceptée) ;
- De respecter les consignes de tri

LES DÉCHETS NON DANGEREUX DES MÉNAGES

Les déchets très encombrants (canapés, sommiers, armoires...), **les déblais, les gravats, les décombres et débris, hors produits toxiques** (volume inférieur ou égal à 2 m³), **issus de l'exécution de travaux, les métaux et la ferraille** (longueur inférieur ou égale à 1 m), **les déchets verts issus des jardins** (cailloux, troncs et branches de longueur inférieure ou égale à 1 m et/ou de diamètre inférieur ou égal à 30 cm, souches...) sont à déposer à la déchèterie.



VÉGÉTAUX
(pelouse, branches...)



**PAPIERS, CARTONS
JOURNAUX,
MAGAZINES...**



DÉCHETS INERTES
(vaisselles, gravats,
céramiques, pierres, sable...)



FERRAILLES
(vélo, matériaux
métalliques...)



**DÉCHETS
D'ÉQUIPEMENTS
ÉLECTRIQUES
ET ÉLECTRONIQUES**
(électroménagers, écrans,
cartouches d'encre...)



**ENCOMBRANTS
NON MÉTALLIQUES**
(meubles, matelas...)



**EMBALLAGES MÉNAGERS
RECYCLABLES
ET PLASTIQUES**
(plastiques, petits cartons, canettes
aluminium, boîtes de conserve...)



**DÉCHETS MÉNAGERS
SPÉCIAUX**
(solvants, peintures,
acides, détergents...)



ENCOMBRANTS DIVERS
JOUETS, POUSETTE...



LAMPES D'ÉCLAIRAGE
(sauf ampoules à filament
et halogènes)



**BOUTEILLES
ET BOCAUX EN VERRE**



**PILES
ET BATTERIES**



**FILTRES À HUILES
HUILES DE VIDANGE
HUILES DE FRITURE**

i INFO PRATIQUE

Vous pouvez déposer vos déchets textiles non souillés à la déchèterie ou, s'ils sont propres et en bon état, vous rapprocher des associations caritatives, ressourceries ou autres brocantes de l'archipel.

* * *

Les huiles alimentaires usagées sont à mettre dans un récipient hermétiquement fermé.

- **Les cadavres d'animaux** domestiques doivent être amenés chez le **vétérinaire**. Pour les **animaux trouvés morts** sur le territoire communal, prendre contact avec **la Police Municipale** de votre lieu de résidence.

3.3. Obligations des utilisateurs du service

- Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les locaux poubelles doivent toujours rester accessibles et propres aux camions de collecte.
- Lorsque les conteneurs à OMR, les encombrants ou les déchets verts sont placés en bordure de voie, pour la collecte, ils ne doivent entraver ni la circulation des piétons ni celle des véhicules.
- Quelle que soit la nature du déchet, son dépôt doit se faire en limitant au maximum la gêne qu'il pourrait occasionner. Le dépôt des déchets (même dans des bacs) doit se faire juste avant la collecte pour limiter les nuisances (visuelle, auditive, olfactive).

Ces dispositions s'appliquent également aux autres déchets (encombrants et déchets verts).

- Les déchets verts et les encombrants doivent être rangés aux abords de l'habitation **la veille de la collecte**.
- **Les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte et doivent être présentés au plus tôt, la veille au soir entre 19h et 22h et être enlevés de la voie publique au mieux juste après la collecte, sinon dans les 6 heures suivant la collecte.**
- Depuis le 01/06/2018, seul l'usage de conteneurs roulants « normalisés » sera autorisé. Ces derniers doivent être préhensibles par le système de lève conteneur du camion de collecte. La CARL se réserve la possibilité de refuser de collecter un conteneur non normalisé (recommandation R 437 émanant de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés).
- Pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, le dépôt de sacs poubelle au sol, sur les conteneurs à OMR, sur le bord des barrières ou tout autre support est **interdit**. Tout OMR déposée autre part que dans le conteneur qui vous a été confié sera considéré comme un dépôt sauvage. **La collecte de ce dépôt sauvage (déchets en mélange) n'est pas assurée par la CARL.**
- En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, **la CARL fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route** qui prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).
- Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m). Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété).
- Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants ainsi que le passage du véhicule de ramassage.
- En cas de travaux, rendant l'accès aux voies ou locaux poubelles impossible ou dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux est tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de stationnement du véhicule de collecte.
- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informe le Service Technique de la Ville concernée et la CARL de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès doivent être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les services des Villes et de la CARL. La CARL pourra informer les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.



3.4. Obligations du service de collecte

- Après le passage des véhicules de collecte, les conteneurs vides sont remisés au lieu initial de présentation (sans que le positionnement du conteneur ne présente de gêne), refermés et bloqués (lorsqu'ils sont pourvus d'un couvercle et d'un frein).
- Les déchets déversés accidentellement sur la voie publique sont chargés manuellement dans la benne. Après le passage de la collecte, l'espace public doit être exempt de déchets ménagers et assimilés, en sac ou en vrac.
- Les agents de collecte doivent saisir les bacs avec précaution. Ils doivent éviter tout dégagement de poussière, et toute projection de détritux, ailleurs que dans la benne. Ils doivent veiller à débarrasser entièrement les bacs collectifs de répandre le contenu des bacs.
- Les récipients vidés sont ensuite déposés sur leur fond, à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte. Toutes ces opérations sont effectuées en évitant le bruit, et toute dégradation des récipients.
- Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au fossé, tout ou une partie des détritux éventuellement tombés sur la voie publique.



INFO PRATIQUE

Pour connaître les jours de collecte de votre secteur,
rapprochez-vous du pôle prévention collecte et valorisation des déchets
de la carl en appelant le :



N° VERT CARL : 0 800 11 12 13

4 • LE SERVICE AUPRÈS DES MÉNAGES

4.1 Règles de dotation, caractéristiques et obtention des bacs roulants

- Les bacs de collecte sont **mis à disposition** des usagers par la CARL en fonction des besoins qu'elle définit. Le choix du volume et/ou du nombre de conteneur attribué à un ménage est déterminé par l'EPCI en fonction du nombre d'occupant.
- La collectivité peut décider, à sa convenance, de changer les modalités de dotation des conteneurs après un changement dans le foyer ou pour des raisons de sécurité.

4.2. Utilisation, entretien et maintenance des bacs roulants

- Les bacs roulants ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des OMR et des EMR. Les couvercles des bacs doivent être obligatoirement fermés de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs.
- Les déchets ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du bac. Le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression.
- Il est interdit de tasser le contenu des bacs.
- Les usagers ont interdiction de déplacer les bacs qui ne leur ont pas été attribués ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles des conteneurs.
- Les demandes de remplacement des conteneurs volés ou dégradés (non réparables) doivent être établies auprès des services de la CARL. En cas de perte ou de vol, une déclaration de perte au niveau de la Police Municipale sera demandée par la Direction Environnement et du Développement Durable de la CARL.
- Les services de la CARL se réservent le droit de contrôler le fondement de la demande.
- Dans le cas où l'utilisateur retrouve son bac, il devra le signaler au service concerné (Demande en ligne sur le site de la CARL).
- Les conteneurs pourront être identifiés par la CARL selon différents supports (puce électronique, n° de série, autocollant). Si un support est détérioré de manière volontaire par l'utilisateur, la CARL pourra lui facturer la remise en état des supports concernés.



- En aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les conteneurs qui leur ont été confiés. Le cas échéant, la CARL pourra reprendre les conteneurs et facturer leur remise en état et leur remplacement à l'utilisateur.

Le nettoyage courant est assuré par l'utilisateur.

La maintenance (réparation des bacs abîmés ou cassés) ou le changement de bac en cas de vol ou de trop importante dégradation est assuré par la CARL.

4.3. Changement d'utilisateur

- Lors d'un changement de propriétaire, d'une habitation ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndicat ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration auprès des services de la CARL

4.4. Fréquences de collecte

Les circuits et jours de collecte sont définis par les services de la CARL sont disponibles auprès de la Direction Environnement et du Développement Durable ainsi que sur le site internet de la CARL



INFO PRATIQUE

Pour connaître les jours de collecte de votre secteur, rapprochez-vous du pôle prévention collecte et valorisation des déchets de la carl en appelant le :



N° VERT CARL : 0 800 11 12 13

5 • LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMÉNAGEURS PUBLICS ET PRIVÉS

5.1. Voies de desserte des collectes

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire décrit les prescriptions techniques suivantes.

- **Largeur des voies** : elle doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,50 m (en sens unique).
- **Poids Total Autorisé en Charge (PTAC)** : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes.
- **Pentes** : sont inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- **Rayon de giration** : ne doit pas être inférieur à 10,50 m.
- **Voies en impasse** : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes :
 - largeur hors tout : 3 m (avec rétroviseurs) ;
 - longueur hors tout : 8,50 m ;
 - hauteur hors tout : 3,50 m ;
 - empattement : 5 m ;
 - rayon de braquage : 9 m.
- Pour les voies **ne remplissant pas les conditions fixées** ci-dessus, les bacs roulants **sont regroupés en bordure de la voie publique** desservie la plus proche, sur des aires appropriées, **juste avant la collecte et retirés juste après**.
- **Les bacs doivent être accessibles, la CARL ne prend aucune responsabilité pour les bips et les clés.**
- L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par la CARL.
A titre exceptionnel, d'autres configurations pourront être proposées en concertation et après accord de la CARL.



5.2. Aménagement des zones de stockage des déchets

- Compte tenu de l'existence d'un local poubelle, le stockage de tout récipient, déchet, objet dans d'autres endroits sera interdit.
- **Les travaux d'aménagement des aires destinées à stocker les différents déchets sont à la charge des aménageurs privés et publics.**
- Les décisions concernant les aménagements d'aires à bacs roulants dans les habitats collectifs ou les lotissements sont soumises à **l'approbation de la CARL**. Les prescriptions demandées par la CARL doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences ci-après. **Dans le cas contraire, le service est déchargé de son obligation de collecte.** Les préconisations sont définies par le Règlement Sanitaire Départemental.
- Pour calculer l'emprise au sol du local poubelle on applique la règle générale (DTU 63.1) de calcul qui se décompose ainsi :

$$S (m^2) = 4 + nb \text{ d'habitants} \times 0,18$$

- Cette surface est nécessaire à la bonne circulation des utilisateurs, des agents qui présenteront les conteneurs à la collecte et des agents d'entretien. Elle doit être :
 - plane, le sol bétonné ou cimenté ;
 - ventilée et la protection incendie adaptée au type de construction,
 - d'entretien facile, afin de respecter les règles d'hygiène élémentaires ;
 - couverte, afin que les conteneurs soient à l'abri des intempéries et des animaux ;
 - de 2m de hauteur minimum, afin de permettre la circulation des utilisateurs et du personnel d'entretien ;
 - libre de tout système de fermeture nécessitant une clé, un code ou un badge, si elle est en bordure immédiate des voies de collecte.
- Les locaux poubelles doivent être équipés d'une alimentation en eau et d'une évacuation des eaux usées. Ces installations et leur entretien sont à la charge du bailleur ou du syndic.
- Il est nécessaire pour les déchets verts et les encombrants des logements verticaux que les bailleurs (ou syndicats) orientent les résidents vers **les déchèteries**.
- **L'espace aérien doit être dégagé de tout obstacle entravant une collecte au grappin : câbles téléphonique, électriques, balcon...**
- L'espace doit être signalé comme interdit au stationnement par la mise en place d'une signalétique appropriée et d'obstacles au stationnement.
- Le nombre d'emplacement doit être réparti de façon cohérente sur le lotissement de manière à ce que les habitants trouvent ces emplacements à proximité de leurs habitations.

- Afin de limiter tout type de nuisance et de l'intégrer le plus largement possible dans le paysage, les locaux poubelles devront être agrémentés (végétation, décoration, ...).
- La surface minimale devra permettre le stockage des bacs attribués en fonction du nombre de logements. Elle est définie de manière à pouvoir stocker sans problème le volume de déchets produits entre deux collectes.
- Le nombre de bacs est déterminé par la CARL.
- **Le lavage et la désinfection des bacs collectifs situés en immeubles sont à la charge des bailleurs sociaux ou des syndicis.**

5.3. Collecte dans les lieux privés

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans certains lieux privés ouverts à la circulation publique sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement et approuvées par la CARL.



6 • LE SERVICE AUPRÈS DES PROFESSIONNELS

Les bacs doivent être accessibles sans entrave. La CARL ne prend aucune responsabilité pour les bips et les clés.

- Tout local commercial ou artisanal doit posséder un moyen d'évacuation de ses déchets. Pour toute activité commerciale, artisanale ou de service, un emplacement de stockage spécifique à cette activité est obligatoire.
- C'est aux EPCI de fixer l'étendue des prestations du service d'enlèvement dans le cadre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ce que précise l'article L 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- **La CARL collecte les déchets des entreprises qui produisent moins de 1100 litres/semaine de déchets assimilés aux OMR. La collecte des DNDAE (Déchets Non Dangereux des Activités Économiques) : déchets de l'activité des professionnels, commerçants, artisans, industriels) n'est pas de la compétence des collectivités locales.**
En effet, la loi du 13 juillet 1992, complétant celle de 1975, rend les professionnels responsables de l'élimination de leurs déchets (principe du pollueur-payeur).
- En outre, en vertu du décret du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des emballages, les entreprises produisant plus de 1 100 litres par semaine d'emballages sont tenues de valoriser ces déchets par réemploi, recyclage ou par voie énergétique. Elles doivent également fournir à l'administration (services de la Préfecture) les justificatifs indiquant que ces emballages ont été traités dans une installation agréée.
- Les directives européennes 2002/96/CE et 2003/108/CE imposent aux entreprises européennes une gestion rigoureuse de leurs déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Elles ont été transposées dans le droit français par le décret du 22 juillet 2005.
- Pour les établissements qui dépassent le volume hebdomadaire de 1100 litres/semaine de déchets assimilés collectés, la CARL pourra mettre en œuvre des collectes supplémentaires qui pourront leur être facturées.
- Tous les déchets sont concernés : ceux directement générés par l'activité (par exemple les huiles végétales utilisées pour la cuisson des aliments dans la restauration) tout comme ceux confiés par la clientèle (les pneus usagés récupérés par un garagiste après une nouvelle pose de pneumatiques).

- Pour les déchets non assimilés aux OMR rappelons que d'après l'article L 541-2 du Code de l'Environnement, *«Toute entreprise productrice ou détentrice de déchets est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion en conformité à la réglementation.*

Elle est responsable de la gestion des déchets jusqu'à leur élimination ou leur valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré pour traitement à un tiers. Elle doit également s'assurer que la personne à qui elle les remet est autorisée à les prendre en charge».

DÉCHETS D'ORIGINE NON MÉNAGÈRE EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE :

- Les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets verts (taille de haies, d'arbres, tontes de pelouse, déchets de jardin, de bois), les encombrants, les D3E, les huiles végétales, les déchets spéciaux (déchets dangereux, parmi lesquels les huiles de vidange, les batteries, les piles qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères).
- Les produits ou objets dangereux et les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des particuliers, cliniques, laboratoires ou dispensaires médicaux, et d'une manière générale de tous les professionnels de la médecine générale ou spécialisée, les déchets provenant de la collecte et du traitement des eaux usées (boues de station d'épuration, ...) et les déchets issus d'abattoirs ne sont pas collectés par la CARL.
- Les déchets d'emballages restant pollués par les produits dangereux de type industriel qu'ils ont contenus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que leurs ordures ménagères sans créer de risque pour les personnes et l'environnement.

6.1. Définition des déchets assimilés

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont les déchets qui peuvent être assimilés à des OMR (détritus provenant du nettoyage normal des habitations) au regard :

- des quantités produites
- assimilables aux ordures ménagères ;
- de la nature du déchet ;
- du fait qu'ils peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les OMR/EMR : c'est à dire sans sujestions techniques particulières et sans risques pour les personnes et pour l'environnement.



6.2. Règle de dotation, caractéristiques et obtention des bacs roulants

- Le choix du volume et/ou du nombre de conteneur attribué à une adresse est déterminé par la CARL en fonction de la taille du nombre d'employés. La collectivité pourra décider, à sa convenance, de changer les modalités de dotation des conteneurs.
- Les demandes de bacs s'établissent auprès des services de la CARL.
- **Rappelons que la collecte des déchets assimilables est à la discrétion de la CARL, celle-ci n'est donc pas obligée de confier des conteneurs aux professionnels même s'ils en font la demande.**
- **Les bacs fournis sont uniquement destinés aux déchets assimilés produits par les employés.**

6.3. Utilisation, entretien et maintenance des bacs roulants

- Les professionnels bénéficiaires du service de collecte des déchets assimilés sont soumis aux mêmes obligations que les ménages.
- Les conteneurs doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisante. Le nettoyage courant est assuré par l'utilisateur.
- Il est strictement interdit de déposer sur la voie publique des OMR, assimilées ou autres en sacs. Seul l'emploi des conteneurs homologués est autorisé.
- Il est également interdit de stocker les conteneurs sur la voie publique.
- **Chaque professionnel doit prévoir un lieu de stockage pour le ou les conteneurs qui lui sont mis à disposition.**
- Les bacs roulants ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets assimilables aux OMR.
- Les couvercles des bacs doivent être obligatoirement fermés de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les bacs.
- Les déchets ne doivent pas dépasser le dessus du niveau supérieur du bac, le couvercle doit pouvoir être fermé sans effort et sans compression ;
- Il est interdit de tasser le contenu des bacs. Les usagers ont interdiction de déplacer les bacs ou d'en répandre le contenu sur la voie publique, d'en ouvrir les couvercles pour y faire des fouilles.
- En cas d'impossibilité technique d'emploi des conteneurs homologués, le professionnel devra sortir les déchets en sacs au moment même de la collecte.
- Les professionnels bénéficiant du service de collecte des déchets ménagers et assimilés sont tenus de respecter tous les articles du présent règlement.

6.4. Circuits et fréquences de collecte

Les circuits et jours de collecte sont définis par les services de la CARL sont disponibles auprès de la Direction Environnement et du Développement Durable ainsi que sur le site internet de l'EPCI - www.rivieradulevant.fr

6.5. Financement du service

De manière générale, le producteur de déchets à caractère artisanal ou commercial doit veiller à maintenir la propreté et la salubrité des locaux et conteneurs de stockage par les mesures appropriées à la nature des déchets produits. Les bacs endommagés doivent être signalés par l'utilisateur. Les demandes de remplacement des bacs volés ou dégradés (non réparables) doivent être établies auprès de la Direction Environnement et Développement Durable de la CARL.

- Les règles d'utilisation, d'entretien, de maintenance et de présentation à la collecte des conteneurs roulants sont les mêmes que pour les ménages. Il en est de même pour les aires de stockage des conteneurs qui doivent être adaptés au dépôt et à la collecte des déchets.
- Le financement du service est assuré par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) dont le taux est fixé par délibération, et sur le budget général de la CARL.



7 • INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Outre les poursuites et sanctions prévues par le RSD et les textes spécifiques relatifs à la collecte et à l'élimination des déchets, le non-respect des dispositions du présent règlement, entériné par délibération, est passible de sanctions après constat effectué par les agents habilités et assermentés.

Par ailleurs, l'ensemble des frais générés, tels que l'enlèvement des déchets et le temps passé pour l'identification de l'auteur des dépôts, pourront être facturés par la CARL.

7.1. Dépôts sauvages

Les dépôts sauvages d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats...) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies et espaces publics de la CARL. Selon les articles R 632.1 et R 635.8 du Code Pénal, le non-respect de cette interdiction constitue des infractions de 3^{ème} ou 5^{ème} classe. De plus les agents assermentés de la CARL ou les policiers municipaux pourront constater cette infraction. Conformément à l'article R 644-2 du Code Pénal : « *Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe* ».

7.2. Ecobuage

Il est strictement interdit de brûler des déchets ménagers ou assimilés (OMR, déchets verts, encombrants...) à l'air libre sous peine de constituer une infraction passible de sanctions contraventionnelles. Le brûlage sauvage des déchets des entreprises constitue une infraction au code de l'environnement dès lors que l'entreprise ne possède pas d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Selon les articles R 632.1 et R 635.8 du Code Pénal le non-respect de cette interdiction constitue des infractions de 2^{ème} ou 5^{ème} classe.

7.3. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage, par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, est strictement interdits. Le chiffonnage est aussi interdits dans les déchèteries intercommunales.

7.4. Présence de conteneurs en statiques

Il est strictement interdit de laisser en continu des conteneurs en dehors des jours de collecte arrêtés dans le présent règlement. Cette infraction est assimilée à celle des dépôts sauvages avec application de la même procédure de sanction. Selon l'article R 632.1 du Code Pénal le non-respect de cette interdiction constitue des infractions de 2^{ème} classe.

7.5. Non-respect des fréquences de collecte

Il est strictement interdit de présenter des déchets en dehors de jours et horaires de collecte mentionnés dans le présent règlement. Le fait de sortir les bacs, sacs, les D3E ou les objets encombrants avant les jours et horaires stipulés dans ce règlement, sera assimilé à un dépôt sauvage. Selon l'article R 632.1 du Code Pénal le non-respect de cette interdiction constitue des infractions de 2^{ème} classe.

7.6. Non-respect des consignes de tri

Les conteneurs seront refusés à la collecte si leur contenu n'est pas conforme aux consignes de tri énoncées dans le présent règlement.

Selon le décret N°94-609 du 13-07-1994 article 10, le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 5^{ème} classe.

7.7. Déchets à l'abandon

Tout déchet présenté sur la voie publique autrement que dans les conditions définies par le présent règlement fera l'objet d'une recherche du producteur en présence ou non de la Police Municipale ou de la Gendarmerie.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la chaussée, dans les édifices publics ou sur les bancs des rues et des promenades, ainsi que dans les jardins, parcs et espaces verts, lieux et bâtiments publics, tous objets ou matières susceptibles de salir, d'obstruer, de souiller, de provoquer des chutes et/ou de nuire à la salubrité publique.

Il est également interdit de déverser ou de déposer en quelque lieu que ce soit, et plus particulièrement en bordure des routes et des chemins, dans les bois et forêts, les cours d'eau, les étangs, les fossés et les égouts toutes matières usées, tous résidus fermentescibles d'origine végétale ou animale (cadavre d'animaux...), toutes substances solides ou liquides, toxiques ou inflammables, susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité, de provoquer un incendie ou une explosion (huiles de moteur, eaux de rinçage pouvant contenir des résidus de produits polluants ou toxiques).

Selon les articles R 632.1 et R 635.8 du Code Pénal le non-respect de cette interdiction constitue des infractions de 3^{ème} ou 5^{ème} classe ou passible d'une amende de 75 000 € et de 2 ans d'emprisonnement selon l'article L 541-46 du Code de l'Environnement.





De la même façon, les véhicules hors d'usage (VHU) sont considérés comme des déchets dangereux.

Selon l'article L 541-46 du Code de l'Environnement, le propriétaire d'un VHU qui ne respecte pas une procédure de destruction particulière, encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende pour le fait de « ... remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée ». Votre responsabilité peut également être engagée si votre véhicule, confié à une installation autre qu'un centre VHU agréé, engendre une pollution des sols ou des eaux.

7.8. Dégradation ou utilisation anormale des bacs de collecte et des Bornes d'Apport Volontaire

En vertu de l'article R. 635-1 du Code Pénal, la destruction, la dégradation ou la dégradation volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

7.9. Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont interdits. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de 3^{ème} classe selon l'article R. 623-2 du Code Pénal.

8 • LEXIQUE

Mieux comprendre les sigles et les acronymes

BAV : Bornes d'Apport Volontaire

CARL : Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant

EMR : Emballages Ménagers Recyclables

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

PAM : Petits Appareils Ménagers

PAV : Point d'Apport Volontaire





**LA RIVIERA
DU LEVANT**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
LE GOSIER / SAINTE-ANNE / SAINT-FRANÇOIS / LA DÉSIRADE

**POUR TOUTES INFORMATION COMPLÉMENTAIRE CONTACTEZ
LA DIRECTION ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT
DURABLE DE LA CARL EN APPELANT LE N° VERT :**

▶ N° VERT CARL : 0 800 11 12 13



CITEO



PROJET COFINANCÉ
par le Fonds européens
de développement régional
UNION EUROPÉENNE

EcoLogic



écomobilier
COLLECTER - TRIER - RECYCLER



ecosystem
recycler c'est protéger